



Berne, le 19 octobre 2018

Notre référence: W100233/emc
Téléphone direct: +41 31 377 74 25

Notification de refus provisoire partiel (fondé sur une opposition)

Conformément à l'art. 5 de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ou à l'art. 5 du Protocole relatif à cet Arrangement, et en relation avec la règle 17 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la protection est refusée provisoirement en Suisse à la marque suivante:

Enregistrement international n° 1406247 - aiwa (fig.)

Motifs

1. Le titulaire de la marque suisse citée ci-dessous forme opposition contre l'enregistrement international susmentionné (articles 6^{quinquies}, let. B, ch. 1, de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (CUP) et 31 de la loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)).

Marque suisse n°: 394 601 aiwa (fig.)
Date de dépôt: 13.11.1991

Nom et adresse du titulaire: AIWA CO.
LTD.1-6-3
Higashi-gotandaShinagawa-ku
JP-Japan

Nom et adresse du mandataire: FMP Fuhrer Marbach & Partner
Konsumstrasse 16A
3007 Bern
CH-Schweiz

L'opposition se fonde sur tous les produits pour lesquels la marque opposante est enregistrée (cl. 9,11,14-16,28).

2. Vu cette opposition, la marque attaquée est **refusée** provisoirement à la protection en Suisse pour les produits suivants :
 - Cl. 09 : Tous les produits revendus.
 - Cl. 11 : Tous les produits revendus.

Par conséquent, la marque est **admise** à la protection en Suisse uniquement pour les produits suivants :

- Cl. 7 : Tous les produits revendus.
- Cl. 8 : Tous les produits revendus.

3. Conformément à l'art. 42 LPM, toute personne qui est partie à une procédure administrative ou judiciaire prévue dans cette loi et qui n'a en Suisse ni domicile ni siège doit indiquer un domicile de notification en Suisse ou désigner un mandataire avec un domicile de notification en Suisse. L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (ci-après Institut) prie le titulaire d'indiquer un domicile de notification en Suisse ou de fournir le nom et l'adresse du mandataire choisi dans un délai de **3 mois** à compter de la date du

présent refus, à savoir d'ici au **21.01.2019**. Une liste des mandataires établis en Suisse peut être obtenue auprès de l'Institut à l'adresse ci-dessus ou sur notre site internet (<http://www.ige.ch>). Dès que le mandataire aura été valablement constitué ou que l'Institut sera informé de l'adresse du domicile de notification en Suisse du titulaire, l'Institut lui transmettra l'acte d'opposition afin qu'il puisse présenter une réponse.

En cas d'inobservation de ce délai, le titulaire sera exclu de la procédure d'opposition (art. 21, al. 2, de l'ordonnance sur la protection des marques) et celle-ci sera poursuivie d'office avec, le cas échéant, l'allocation de frais et dépens à la partie qui obtient gain de cause.

Division des marques

Céline Blank-Emmenegger



Voies de droit:

Cette notification provisoire n'est pas sujette à recours.

Si le titulaire de l'enregistrement international contre lequel se dirige le présent refus ne constitue pas de mandataire avec un domicile de notification en Suisse ou n'indique pas de domicile de notification dans le délai imparti, la décision de l'Institut sur l'opposition lui sera notifiée par publication dans la Feuille fédérale ou par une notification en application de la règle 23bis 1) RexC. Dans les 30 jours qui suivent cette publication, il pourra être formé recours contre la décision de l'Institut devant le Tribunal administratif fédéral (art. 33 let. e LTAF).

Annexes: Reproduction de(s) marque(s) opposante(s)

Auszug vom	16.10.2018
Status	aktive Marke
Marken Nr.	P-394601
Hinterlegungsdatum	13.11.1991
Ablauf Schutzfrist	13.11.2021
Quelle erste Veröffentlichung	SHAB-Nr. 168 vom 01.09.1992
Gesuch Nr.	07638/1991 Markenabbildung (2 KB)
Marke	
Inhaber/in	AIWA CO., LTD. 1-6-3, Higashi-gotanda Shinagawa-ku Tokyo JP-Japan
Vertreter/in	Katzarov SA Avenue des Morgines 12 1213 Petit-Lancy
Waren und Dienstleistungen	Wissenschaftliche, Schiffs-, Vermessungs-, elektrische, fotografische, Film-, optische, Wäge-, Mess-, Signal-, Kontroll-, Rettungs- und Unterrichtsapparate und -instrumente (soweit in Klasse 9 enthalten); Geräte zur Aufzeichnung, Übertragung und Wiedergabe von Bild und Ton; Magnetaufzeichnungsträger, Schallplatten; Verkaufsautomaten und Mechaniken für geldbetätigte Apparate; Registrierkassen, Rechenmaschinen, Datenverarbeitungsgeräte und -anlagen; Feuerlöschgeräte, Beleuchtungs-, Heizungs-, Dampferzeugungs-, Koch-, Kühl-, Trocken-, Lüftungs- und Wasserleitungsgeräte sowie sanitäre Anlagen. Edelmetalle und deren Legierungen sowie daraus hergestellte oder damit plattierte Waren; Juwelierwaren, Schmuckwaren, Edelsteine; Uhren und Zeitmessinstrumente, Musikinstrumente, Papier, Pappe (Karton) und Waren aus diesen Materialien (soweit in Klasse 16 enthalten); Druckereierzeugnisse; Buchbinderartikel; Fotografien, Schreibwaren; Klebstoffe für Papier- und Schreibwaren oder für Haushaltszwecke; Künstlerbedarfsartikel; Pinsel; Schreibmaschinen und Büroartikel (ausgenommen Möbel); Lehr- und Unterrichtsmittel (ausgenommen Apparate); Verpackungsmaterial aus Kunststoff (soweit in Klasse 16 enthalten); Spielkarten; Drucklettern; Druckstöcke, Spiele, Spielzeug; Turn- und Sportartikel (soweit in Klasse 28 enthalten); Christbaumschmuck.
Nizza Klassifikation Nr.	9, 11, 14 - 16, 28
Markenart	Fabrikationsmarke Handelsmarke
Prioritätsanspruch	05.06.1991 JP-Japan 14.06.1991 JP-Japan 24.06.1991 JP-Japan
Prioritätsbemerkung	für Klasse 9 für Klassen 9,15,28 für Klassen 9,14,16 Ld: JP Dt: 05.07.1991 für Klasse 16
Eintragung ins Markenregister	20.07.1992
Widerspruchsstatus	kein Widerspruch erhoben
Datum techn. Aktualisierung	08.05.2018